

**ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET
PRÉVOYANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 118, Croissant des Trois Lacs à Lantier, ici représentée par Monsieur Richard Forget, maire, et Monsieur Benoît Charbonneau, directeur général, dûment autorisés par la résolution numéro 2015-11-219 adoptée en date du 9 novembre 2015, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

et

LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, personne morale de droit public régie par la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège social au 50, rue Saint- Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, ici représentée par monsieur Denis Chalifoux, maire, et monsieur Denis Savard, directeur général, dûment autorisés par la résolution numéro AG2015-11-006 adoptée par le conseil d'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, en date du 17 novembre 2015, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

et

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 2121, Chemin des Hauteurs, à Sainte-Lucie-des-Laurentides, ici représentée par Monsieur Serge Chénier, maire, et Monsieur Normand Dupont, directeur général, dûment autorisés par la résolution numéro 15-06-080 adoptée en date du 9 juin 2015, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

et

LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DAVID, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 2579, rue de l'Église, à Val-David, ici représentée par Madame Nicole Davidson, mairesse, et Monsieur Bernard Généreux, directeur général, dûment autorisés par la résolution numéro 15-11-460 adoptée en date du 10 novembre 2015, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

et

LA MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 6120, rue Morin à Val-Morin, ici représentée par Monsieur Guy Drouin, maire, et Monsieur Pierre Delage, directeur général, dûment autorisés par la résolution numéro 2015-06-109 adoptée en date du 9 juin 2015, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

CI APRÈS APPELÉES « LES MUNICIPALITÉS »

ATTENDU que les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* pour conclure une entente relative à la mise en place d'un service de sécurité incendie sur tout le territoire des municipalités de Lantier, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David, Val-Morin et de l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU que cette entente découle de l'application du schéma de couverture de risques en sécurité incendie sur le territoire de la MRC des Laurentides exigé par la loi;

EN CONSÉQUENCE:

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE

ARTICLE 1

La présente entente a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre l'incendie qui desservira tout le territoire des municipalités de Lantier, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David, Val-Morin et de l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts.

MODE DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2

Les municipalités parties à la présente entente conviennent de créer une régie intermunicipale.

NOM DE LA RÉGIE

ARTICLE 3

La régie intermunicipale créée par la présente entente portera le nom de « RÉGIE INCENDIE DES MONTS », ci-après appelée la « régie ».

SIÈGE SOCIAL DE LA RÉGIE

ARTICLE 4

Le siège social de la régie sera situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

ARTICLE 5

Le conseil d'administration de la régie sera formé d'un délégué provenant de chacun des conseils des municipalités parties à l'entente.

Chaque municipalité devra nommer un substitut qui remplacera le délégué, en cas d'absence.

Les parties conviennent que ce substitut peut assister à toutes les rencontres du conseil d'administration et participer aux délibérations sans droit de vote sauf en cas d'absence du délégué.

NOMBRE DE VOIX DES DÉLÉGUÉS

ARTICLE 6

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un nombre de voix lors de la tenue d'un vote tel que réparti ci-dessous.

- | | | |
|---|--|--------|
| • | Municipalité de Lantier | 1 voix |
| • | Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides | 1 voix |
| • | Municipalité de Val-David | 1 voix |
| • | Municipalité de Val-Morin | 1 voix |
| • | Ville de Sainte-Agathe-des-Monts | 2 voix |

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 7

La régie sera responsable d'assurer et de maintenir un service de couverture contre les incendies sur tout le territoire de chacune des municipalités parties à l'entente conformément aux normes et objectifs fixés par le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Laurentides.

La régie sera responsable de l'achat, l'opération, l'entretien et la réparation des véhicules, des équipements et des accessoires nécessaires au bon fonctionnement du service.

La régie sera responsable de l'engagement et de la gestion du personnel. Il n'y aura qu'un service des incendies pour desservir tout le territoire des municipalités contractantes et y combattre tout incendie qui s'y déclarera.

Ce service sera sous l'autorité d'un seul directeur qui sera nommé par le conseil d'administration de la régie et dont la destitution relèvera aussi de ce conseil d'administration.

Ce directeur aura la responsabilité de l'organisation et de la direction du service, de la sélection et de la formation des pompiers, de l'acquisition et de l'entretien des équipements, de l'inspection en prévention des incendies et de la coordination des opérations lors d'un sinistre.

Ces pouvoirs, en cas d'absence ou de maladie, seront exercés par le directeur adjoint dûment nommé.

Chacune des municipalités parties aux présentes aura la responsabilité d'assurer, sur son territoire, l'opération et l'entretien d'un système de réseau d'aqueduc ou d'approvisionnement (borne sèche ou réservoir existant ou requis) en eau fonctionnel et répondant aux normes reconnues de couverture d'incendie nécessaire lors d'un sinistre.

Chacune des municipalités parties aux présentes sera responsable sur son territoire, de l'achat, la construction, l'aménagement, la rénovation, l'entretien et la réparation des bâtiments et terrains existants et répondant aux normes reconnues. Toute nouvelle immobilisation d'une municipalité, à cet effet, s'effectuera en conformité avec les besoins de la régie.

CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ARTICLE 8

Le taux de contribution financière de chacune des municipalités parties à l'entente est fixé pour chaque exercice financier.

Le taux applicable fixé est de 100% de la population calculée, comprenant la population permanente décrite au décret de population publié par la Gazette officielle du Québec à laquelle est ajouté la population saisonnière calculée sur la somme des codes 1100 et 1200 inscrits aux rôles d'évaluation de chacune des municipalités, multipliée par un facteur déterminant le nombre moyen de personnes dans les ménages privés selon les données les plus à jour de Statistique Canada (voir annexe A).

MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS

ARTICLE 9

Les dépenses en immobilisations (excluant les immeubles) effectuées pour réaliser l'objet de l'entente, diminuées de toutes subventions gouvernementales, seront réparties entre les municipalités participantes selon le taux établi à l'article 8 de la présente entente. (Voir annexe A)

Comme base de départ, une analyse financière des services incendie comprenant l'établissement de la valeur de tous les biens meubles et l'analyse des coûts des services d'incendie a été effectuée par un expert-comptable. Pour chaque municipalité, le résultat obtenu (sous-total) est comparé à une répartition budgétaire basée sur le taux établi à l'article 8 de la présente entente. L'écart (effet net) entre les deux valeurs sera versé ou

remboursé, en un (1) seul versement annuel, par la municipalité ou la régie, sur une période de dix (10) ans maximum (voir annexe B).

Pour les biens immeubles nécessaires au service de sécurité incendie détenus par les municipalités parties à l'entente, le coût de location annuel ne comprenant pas l'électricité, le chauffage et les assurances, a été déterminé sur la base d'un taux fixe de 7% de la valeur marchande de l'immeuble déterminé au rôle d'évaluation.

MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION ET D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10

Les dépenses d'exploitation et les dépenses administratives de la régie intermunicipale comprenant notamment les salaires, la location de bâtiments, les améliorations locatives et l'entretien seront réparties entre les municipalités participantes dans les mêmes proportions que pour le partage des dépenses d'immobilisations.

Lorsqu'il y a des revenus provenant des sorties du service d'incendie à l'extérieur du territoire des municipalités participantes ou lorsque le service d'incendie reçoit des revenus de toute nature, ces revenus sont versés au fonds d'administration de la régie et sont employés au paiement de ses dépenses d'opération et de ses dépenses administratives.

PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

ARTICLE 11

La contribution financière de chaque municipalité participante est calculée en vertu des articles 8 et 9 et en fonction du budget établi et est payable comme suit :

1 ^{er} février	Un quart (1/4) de la quote-part;
15 avril	Un quart (1/4) de la quote-part;
15 juin	Un quart (1/4) de la quote-part;
15 août	Un quart (1/4) de la quote-part.

À défaut de paiement dans les délais impartis, la contribution portera intérêt au taux prévu à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (L.R.Q. c. D-7).

BUDGET

ARTICLE 12

La régie dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet pour adoption, avant le 1^{er} octobre, à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence.

Elle indique en même temps à chacune des municipalités une estimation de sa contribution pour le prochain exercice.

Le budget doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités. S'il a été adopté avant le 1^{er} janvier, il entre en vigueur à cette date. S'il n'a pas été adopté à cette date, il entre en vigueur quinze jours après son adoption par au moins les deux tiers des municipalités.

ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

ARTICLE 13

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 624 du *Code municipal du Québec* et 469.1 de la *Loi sur les cités et villes* sous réserve des conditions suivantes :

- a) la municipalité requérante fait parvenir à la régie une demande écrite appuyée par une résolution de son conseil municipal;

- b) la municipalité requérante obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;
- c) Toute nouvelle municipalité devra payer un droit d'entrée calculé comme suit : la somme totale des investissements requis pour desservir la municipalité adhérente et qui seront installés sur son territoire.
- d) Le droit d'entrée calculé selon la méthode prévue au paragraphe «C» ci-dessus constituera une quote-part au même titre que celles prévues aux articles 8, 9 et 10 selon le calcul du taux de la contribution financière, le mode de répartition des dépenses d'immobilisation, d'opération, d'administration et des dépenses de mise à niveau, et donnera droit au partage de l'actif et du passif tel que prévu dans la présente entente;
- e) Le droit d'entrée de la nouvelle municipalité sera payable sur une période maximum de un an, se terminant à la date de fin d'exercice de la régie;
- f) Le conseil d'administration de la régie pourra, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, établir toutes autres conditions d'adhésion.

PARTAGE DU PASSIF ET DE L'ACTIF

ARTICLE 14

Lorsque la présente entente prendra fin, l'actif et le passif de la régie intermunicipale seront partagés selon les proportions établies au mode de répartition des dépenses d'immobilisations.

Dans tous les cas, le produit des dispositions sera redistribué entre les parties à l'entente, selon les proportions établies au mode de répartition des dépenses d'immobilisation.

Biens meubles

La municipalité qui gardera la propriété des biens meubles (véhicules, équipements et matériel) versera aux autres municipalités une compensation financière représentant la quote-part de cette dernière dans la valeur marchande nette de ces biens.

Cette quote-part sera établie en proportion des contributions financières cumulatives versées par la municipalité, pour toute la durée de l'entente, incluant ses renouvellements, par rapport au total des contributions payées par les municipalités parties à l'entente.

Aux fins du partage, la valeur de ces biens meubles sera diminuée d'un pourcentage équivalent à celui que représentaient les subventions gouvernementales au moment de leur acquisition, le cas échéant. La valeur de ces biens meubles sera également réduite du solde de la dette, s'il en est, lequel sera assumé par la municipalité qui les conserve.

DURÉE ET RENOUVELLEMENT

ARTICLE 15

La durée de la présente entente s'échelonnera depuis la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis de la délivrance du décret du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire constituant la régie jusqu'au 31 décembre 2021.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins que l'une des municipalités n'avise par courrier recommandé ou certifié les autres municipalités participantes de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Lorsque la présente entente prendra fin, l'actif et le passif de la régie intermunicipale seront partagés selon les proportions établies à l'article 9 de la présente.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 17

La présente entente entrera en vigueur à compter de la signature par les parties et de son approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

SIGNATURES

ARTICLE 18

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

MUNICIPALITÉ DE LANTIER

À
Ce 3 ième jour de Mars 2016


M. Richard Forget, maire

À
Ce 3 ième jour de Mars 2016

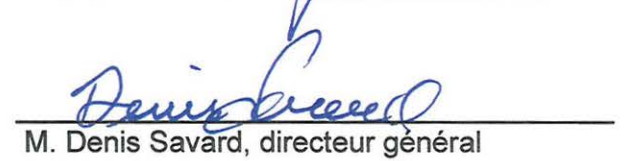

M. Benoît Charbonneau, directeur général

VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

À
Ce 26 ième jour de FÉVRIER 2016



M. Denis Chalifoux, maire

À
Ce 26 ième jour de février 2016

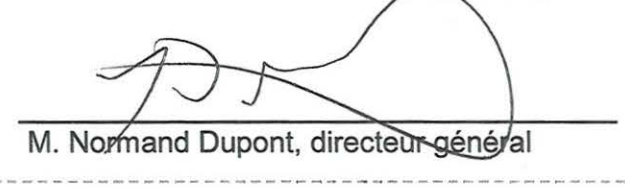

M. Denis Savard, directeur général

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

À
Ce 3 ième jour de Mars 2016

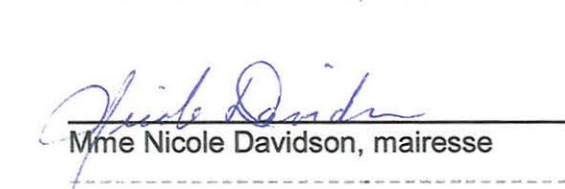

M. Serge Chénier, maire

À
Ce 3 ième jour de Mars 2016



M. Normand Dupont, directeur général

MUNICIPALITÉ DE VAL-DAVID

À
Ce 3 ième jour de Mars 2016

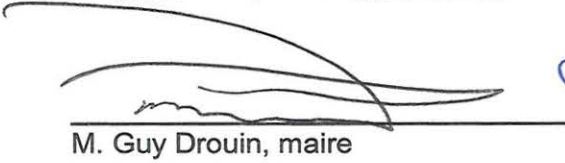

Mme Nicole Davidson, mairesse

À
Ce 8 ième jour de MARS 2016

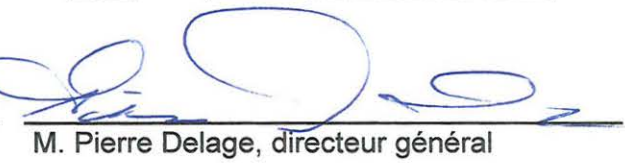

M. Bernard Généreux, directeur général

MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

À
Ce 8 ième jour de 1 Mars 2016


M. Guy Drouin, maire

À
Ce 8 ième jour de Mars 2016


M. Pierre Delage, directeur général